



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

CINQUIEME SESSION

Genève, 4 et 5 novembre 1975

PROJET DE RAPPORTpréparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa quatrième session à Genève, au siège de l'UPOV, les 4 et 5 novembre 1975. Les six Etats membres de l'UPOV étaient représentés. Des Etats non membres invités, l'Afrique du Sud, la Belgique, l'Espagne, la Finlande et la Suisse étaient représentées par des observateurs. La liste des participants est jointe au présent rapport (annexe I). La session a été ouverte par M. Butler, Président du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il figurait dans le document ICE/IV/1.

Adoption du rapport sur la troisième session

3. Le Comité a adopté à l'unanimité le rapport sur sa troisième session tel qu'il figurait dans le document ICE/III/8.

Rapport sur les débats de la neuvième session ordinaire du Conseil

4. Le Président a brièvement rendu compte des débats de la neuvième session du Conseil. Il a souligné qu'après un examen article par article, au cours duquel quelques légères modifications avaient été adoptées, l'accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés avait été adopté tel qu'il figurait à l'annexe II du document C/IX/12. Il a d'autre part rappelé qu'afin de faire des économies, aucune interprétation ne serait assurée l'année prochaine pour les sessions du Comité.

Rapport des représentants des Etats membres sur la coopération en matière d'examen des nouvelles variétés de plantes

5. Les représentants des Etats membres ont indiqué qu'aucun accord bilatéral de coopération n'avait été conclu formellement à ce jour. Cependant, la coopération était déjà pratiquée ou prévue pour les cas suivants :

i) Le Danemark effectue déjà les essais portant sur le poinsettia et l'euphorbe (*Euphorbia fulgens*) pour le compte de l'Allemagne (République fédérale d') et des Pays-Bas, sur le thuya et le genévrier pour le compte de l'Allemagne (République fédérale d') et sur les porte-greffes de cerisiers pour le compte des Pays-Bas.

ii) La France effectue déjà les essais portant sur le poirier et le cerisier pour le compte de l'Allemagne (République fédérale d') et a pris contact avec le Royaume-Uni en vue de procéder à l'examen du maïs pour le compte de ce pays.

iii) Les Pays-Bas effectuent déjà les essais portant sur l'oeillet et le freesia pour le compte de l'Allemagne (République fédérale d') et sur les graminées pour le compte de la Belgique, en prévision de l'adhésion de cette dernière à la Convention UPOV.

iv) le Royaume-Uni effectue déjà les essais portant sur le chrysanthème et le pommier pour le compte de l'Allemagne (République fédérale d') et a pris contact avec la France afin d'effectuer pour le compte de ce pays les essais portant sur ces mêmes espèces.

6. Par ailleurs, les représentants du Danemark ont indiqué que la liste danoise des espèces admises au bénéfice de la protection prévoyait que certaines espèces étaient protégées à condition d'être examinées à l'étranger. Le représentant de la France a déclaré que son pays avait l'intention d'étendre la liste des espèces bénéficiant de la protection sur la base d'accords bilatéraux et que la France avait attendu l'approbation par le Conseil de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés avant de conclure des accords bilatéraux à la fois en vue de la protection des obtentions végétales et en vue de leur inscription dans le Catalogue. Enfin, le Comité a souligné que, suivant la recommandation adoptée par le Conseil à sa neuvième session, les offices intéressés devraient demander les rapports d'essais aux offices qui les ont établis et non aux demandeurs ou aux intermédiaires qui reçoivent également ces rapports. Il a été mentionné en particulier que les intermédiaires ne pourraient pas fournir de services d'experts, ainsi que le prévoit l'article 10 de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés, et que les rapports d'essai contenaient moins d'informations que les dossiers de l'office qui avait effectué les essais.

Harmonisation des formulaires de demande

7. Les débats se sont déroulés sur la base du projet de formulaire de demande harmonisé établi par le Bureau de l'Union (document ICE/III/10) et d'un projet fondé sur la proposition du Bureau et établi par la République fédérale d'Allemagne. Ce dernier projet est joint au présent projet de rapport, dont il constitue l'annexe II.

8. Le Comité a convenu qu'il fallait s'efforcer de ramener toutes les questions sur une seule page du formulaire. Ceci faciliterait grandement l'utilisation d'ordinateurs par les offices nationaux. Le verso du formulaire pourrait contenir des notes explicatives sur chaque question.

9. Quant aux détails concernant le formulaire et sa mise en page, les principales décisions suivantes ont été prises :

i) Le nom du demandeur devrait être indiqué sous la première question; l'adresse à laquelle la correspondance devrait être envoyée ferait l'objet de la seconde question.

ii) La nationalité du demandeur devrait être obligatoirement indiquée du fait que, dans cinq des six Etats membres, elle pourrait influencer sur le droit du demandeur à déposer une demande. Les Etats qui, comme le Royaume-Uni, n'exigent pas l'indication de la nationalité du demandeur devraient avoir la possibilité de supprimer cette question dans leurs formulaires nationaux.

iii) Sous la question correspondant au point 4 de la proposition allemande, une seule case seulement devrait être prévue pour le mandataire et l'agent.

iv) Les délégués ont convenu qu'il faudrait demander le plus d'informations possibles sur les demandes et enregistrements précédents.

v) En ce qui concerne la commercialisation antérieure, il a été indiqué que le formulaire devrait contenir une déclaration formelle du demandeur précisant qu'aucune commercialisation n'a été entreprise dans l'Etat auprès duquel la demande est déposée, ni dans tout autre Etat depuis plus de quatre ans. Ceci pourrait être effectué en demandant la date de toute commercialisation antérieure et en prévoyant, comme dans le projet préparé par le Bureau de l'Union, une déclaration finale selon laquelle les renseignements fournis sont, à la connaissance du demandeur, complets.

vi) Un formulaire spécial devrait être élaboré pour la question de la dénomination et des marques. L'étude de cette question - de même que celle de la question de la priorité - devrait être poursuivie par les délégations des Etats membres avant la prochaine session.

vii) En ce qui concerne le point 11 du projet préparé par le Bureau de l'Union, il a été convenu de transférer la question 11.2 sous le point 5, de traiter la question 11.4 dans les notes explicatives et de supprimer les autres questions.

viii) Il a été convenu de demander aux organisations internationales spécialisées dans le domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences si la question 12.1 (autorisation donnée par l'obtenteur pour l'échange d'informations et de matériel) était nécessaire. La délégation du Royaume-Uni a proposé le libellé suivant :

"Le demandeur autorise l'Office de la protection des obtentions végétales à échanger avec les autorités compétentes de tout Etat, partie ou non à la Convention UPOV, toute information utile et tout matériel relatif à la variété, sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obtenteur au cas où la formule de variétés hybrides a été fournie à titre d'information confidentielle."

10. Il a enfin été décidé que, sur la base des résultats des discussions de la présente session, le Bureau de l'Union préparerait un nouveau projet du formulaire de demande qu'il transmettrait aux membres du Comité, et qu'il enverrait ledit projet ou, au besoin, un nouveau projet, aux organisations internationales spécialisées dans le domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences, en leur demandant de soumettre des commentaires écrits, en particulier sur le point 9.viii) ci-dessus.

Harmonisation des taxes

11. Les débats se sont déroulés sur la base du document ICE/IV/2. Les délégués des Etats membres ont d'abord rendu compte de la situation actuelle et des perspectives d'avenir dans leur pays.

i) Au Danemark, les taxes pour la protection des obtentions végétales n'ont pas changé depuis 1962 et un système distinct de taxes a été instauré pour la liste nationale des variétés en 1970. Ainsi, lorsque l'on demande à la fois la protection et l'inscription sur la liste nationale, deux taxes d'examen sont exigées pour le même examen, l'une pour la protection de la variété et l'autre pour son inscription sur la liste nationale. Le Danemark étudie actuellement une nouvelle réglementation des taxes qui unifierait les deux systèmes.

ii) Pour la France, il a été indiqué qu'il était très difficile de déterminer le coût de la protection des obtentions végétales, du fait que, en vertu d'un accord de coopération, l'examen était effectué pour le compte du Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), par le Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) qui utilisait également les résultats

pour l'inscription des variétés dans le Catalogue. Une seule taxe d'examen, qui a été récemment portée de 600 à 650 francs français par année d'examen, est perçue, quel que soit le but de l'examen. On peut cependant estimer que le coût de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété est couvert à concurrence de 22% par les taxes. Quant aux modifications futures de la structure des taxes, la France s'efforcera davantage de tenir compte des possibilités financières des obtenteurs. Il a été observé que le coût de la protection était trop élevé pour les variétés ornementales qui sont habituellement remplacées par d'autres après trois ou quatre ans, par exemple les roses destinées à la culture en plein air, les chrysanthèmes en pot, le gerbera, etc. Actuellement, dans le cas des roses, ce sont le plus souvent de grandes entreprises d'amélioration des plantes qui déposent des demandes de protection, et en général, uniquement pour les variétés destinées à la production de fleurs coupées. C'est pourquoi la France étudie la possibilité d'introduire, pour certaines espèces, un nouveau système en vertu duquel une taxe unique, comprise entre 600 et 900 francs suisses, serait prélevée au début de la procédure, comme dans le cas des deux systèmes en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique. Selon ce système, la variété serait également protégée pendant 20 ans. Cependant, l'intérêt de l'obtenteur n'est pas de percevoir des redevances ou de vendre la variété pendant 20 ans, mais d'en empêcher la vente par des tiers lorsque, quelques années plus tard, elle aurait été remplacée, dans son programme de vente, par une variété améliorée.

iii) En Allemagne (République fédérale d'), le montant des taxes est fixé dans une loi qui date de 1968. Un amendement est en préparation et sera soumis au Parlement avant la fin de l'année. Il est prévu d'augmenter davantage les taxes administratives et d'examen que les taxes annuelles, afin d'éviter des dépôts prématurés de demandes pour des variétés qui ne sont pas encore "prêtes". Il a également été indiqué qu'un tiers des dépenses du Bureau fédéral des variétés devait être couvert par les taxes. Actuellement 22% seulement des coûts sont couverts par des taxes, mais après déduction des frais relatifs aux activités de l'Office qui ne concernent pas la protection des obtentions végétales ni la liste nationale, le pourcentage de couverture des dépenses par des taxes avoisine les 33% exigés.

iv) Aux Pays-Bas, le montant des taxes n'a pas été modifié depuis 1974, et une augmentation de près de 25% - comme en République fédérale d'Allemagne et dans le même but - est à l'étude. Il a également été mentionné qu'il n'était pas possible de percevoir des taxes pour les examens de la valeur culturelle entrepris au cours de la procédure d'enregistrement sur la liste nationale et que, si une taxe devait être introduite, la loi devrait être amendée.

v) Pour la Suède, il a été rappelé qu'en vertu d'un principe général appliqué dans ce pays, le système de protection des obtentions végétales devait fonctionner par autofinancement.

vi) Au Royaume-Uni, le montant des taxes a été revu pour la dernière fois en 1972. C'est pourquoi, un nouveau barème est à l'étude, qui devrait permettre de compenser le taux d'inflation depuis 1972. Comme en Allemagne (République fédérale d') et aux Pays-Bas, les taxes administratives et d'examen augmenteraient davantage que les taxes annuelles. Il a également été indiqué que les taxes couvriraient 62% du coût de la protection des obtentions végétales mais 16% seulement des frais d'inscription sur la liste nationale. Il a été signalé que le déficit pour la procédure d'inscription sur la liste nationale était à peu près dix fois plus élevé que le déficit enregistré pour le système de protection des obtentions végétales.

12. L'idée émise par le délégué de la France (paragraphe 10.ii) ci-dessus) d'introduire pour quelques espèces une taxe unique a soulevé de vives inquiétudes, du fait que ceci rendrait l'harmonisation difficile, voire impossible. A ce sujet, le Secrétaire général a fait remarquer qu'au lieu d'harmoniser les taxes, on pourrait envisager de fixer des montants qui devraient être payés par une autorité à une autre pour l'examen de la variété.

13. A la suite de ces débats, le principe adopté par le Conseil et énoncé dans la Résolution relative aux questions de taxes (voir le document UPOV/C/VII/23), selon lequel les autorités recevant des rapports d'essai devraient payer les taxes d'examen que le demandeur doit verser au pays auprès duquel les rapports d'essai ont été obtenus, a été confirmé. Après une comparaison des taxes grâce au tableau préparé par le Bureau de l'Union (Annexe I du document ICE/IV/2), il a été décidé de signaler au Conseil que les délégués des six Etats membres avaient convenu qu'une taxe de l'ordre de 1.000 à 1.200 francs suisses pour deux années d'examen d'une variété de blé était raisonnable et qu'elle pourrait être recommandée comme montant indicatif.

Liste des espèces pour lesquelles l'examen centralisé est envisagé

14. Le Président a rendu compte des résultats de la réunion informelle des responsables des questions techniques au sein des offices des Etats membres, qui avait eu lieu le 3 novembre 1975 et au cours de laquelle les possibilités d'offres concernant l'exécution de l'examen pour le compte d'autres offices ont été discutées. Les résultats obtenus au cours de cette réunion ont été présentés au Comité dans le document ICE/IV/3. Le Président a souligné qu'une nouvelle approche avait été adoptée au cours de cette réunion et qu'il avait été convenu que l'expression "faire une offre" signifiait que l'autorité qui faisait l'offre invitait d'autres autorités à entamer des négociations en vue de la conclusion d'accords bilatéraux pour l'examen de l'espèce en question. L'offre n'équivalait pas à une promesse de l'autorité en cause de conclure un tel accord avec l'autorité de tout autre Etat membre, du fait que les possibilités de l'autorité qui faisait l'offre pouvaient être limitées. Selon les décisions provisoires prises au cours de la session précédente du Comité, l'"offre" devait être comprise comme l'engagement d'entreprendre l'examen d'une espèce donnée pour le compte de tous les Etats membres actuels. Pour les Etats non membres, il a été confirmé que la nouvelle approche ne modifiait pas la situation du fait qu'il avait été mentionné au cours de la session précédente que la liste des offres devait être révisée chaque fois qu'un nouvel Etat membre adhère à la Convention UPOV. Cependant, il a été souligné que, même en l'absence d'une offre pour une espèce donnée mentionnée dans la liste, une autorité pouvait contacter l'autorité d'un autre Etat membre afin d'examiner s'il serait toujours possible de conclure un accord bilatéral pour l'examen de cette espèce. Le représentant de la France a cité comme exemple le fait qu'un accord bilatéral pour l'examen des variétés de blé par la France à la demande de la Suisse pouvait être envisagé si le nombre escompté de variétés à examiner pour le compte de la Suisse en vertu de cet accord n'était pas trop élevé.

15. Le Comité a décidé que la liste des offres pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés devrait être publiée par le Bureau de l'Union dans un numéro spécial du Bulletin d'informations de l'UPOV, en même temps que l'Accord type de l'UPOV.

16. Il a d'autre part été convenu que les Etats membres informeraient le Bureau de l'Union de tous les amendements qu'ils jugeraient nécessaire d'apporter à cette liste d'offres. Ces propositions d'amendement devraient parvenir au Bureau de l'Union au plus tard au cours de la session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention devant se tenir du 2 au 5 décembre 1975. Le Bureau de l'Union devrait en particulier être informé des modifications qu'il était jugé souhaitable d'apporter aux noms communs des genres et des espèces énumérés dans ce document. Le projet d'introduction pour ce numéro du Bulletin d'informations serait préparé par le Bureau de l'Union et soumis au Président du Comité pour approbation.

Possibilité d'instaurer un système multilatéral de coopération en matière d'examen de nouvelles variétés de plantes

17. Les débats se sont déroulés sur la base du document ICE/III/7. Le Secrétaire général a indiqué que ce document avait été préparé à la demande du Comité. Les avantages escomptés d'un système multilatéral étaient décrits dans ce document mais il appartenait bien entendu au Comité de décider si l'étude de l'opportunité d'instaurer un système multilatéral devait être poursuivie.

18. Après un débat approfondi, le Comité a décidé de recommander au Comité consultatif de ne pas poursuivre dans l'immédiat, l'étude d'un système multilatéral. Les principales raisons de cette décision sont les suivantes : la mise en application d'un système fondé sur des accords bilatéraux est plus rapide et plus simple; les accords bilatéraux protègent mieux les offices nationaux contre le danger de recevoir un nombre excessif de demandes d'examen émanant d'autres offices nationaux; la possibilité de conclure des accords bilatéraux donne au moins autant d'espoirs de trouver des possibilités d'examen à l'étranger que le système multilatéral.

Programme pour la prochaine session du Comité

18. Le Comité a convenu que les points 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de la présente session devraient également figurer sur le projet d'ordre du jour de la cinquième session. De plus, l'élaboration d'une liste d'espèces pour lesquelles les résultats d'essai d'autres Etats membres seraient acceptés, devrait constituer un point de l'ordre du jour de la cinquième session. Ayant estimé qu'une seule journée serait suffisante pour étudier ces questions, le Comité a décidé que sa cinquième session se tiendrait uniquement le 5 mai 1976 et qu'aucune réunion informelle des responsables des questions techniques au sein des offices des Etats membres n'aurait lieu la veille.

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DE PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. E. Henning JENSEN, Eksp. skr., Statens Planteavlkontor, Kongevejen 79,
2800 Lyngby

Mr. F. RASMUSSEN, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Secrétaire général du Comité de la Protection des obtentions
végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. C. HUTIN, Directeur de recherches, G.E.V.E.S.-INRA G.L.S.M., La Minière
78000 Versailles

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Postbox 104
6140 Wageningen

Mr. F. SCHNEIDER, Institute for Horticultural Plant Breeding, Postbox 16,
6140 Wageningen

Mr. H.C. VAANDRAGER, Jurist, Ministerie van Landbouw en Visserij, Bezuiden-
houtseweg 73, Den Haag

Mr. W.R.J. VAN DEN HENDE, Jurist, Ministerie van Landbouw en Visserij,
Bezuidenhoutseweg 73, Den Haag

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof.H. ESBO, National Plant Variety Board, 17173 Solna

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Slättgardsvägen 46,
12658 Hägersten

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTERBELGIUM/BELGIQUE/BEGIEN

- M. R. DERVEAUX, Inspecteur général, Ministère de l'Agriculture, Rue Joseph II-30, 1040 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal - Chef de service, Ministère de l'Agriculture, Service Agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

FINLAND/FINLANDE/FINNLAND

Prof. Dr. K.R. MANNER, Institute of Plant Breeding, 31600 Jokioinen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Mr. J. RIETMANN, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59 Quai d'Orsay, Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Mr. R. LOPEZ DE HARO, Subdirector Técnico Registro de Variedades, Camino Nuevo No. 2, Ciudad Universitaria (Madrid)

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- M. R. GFELLER, Abteilung für Landwirtschaft/EVD, 3003 Bern
- M. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

III. CHAIRMAN/PRESIDENT/VORSITZENDER

Mr. J.I.C. BUTLER

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

- Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
- Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
- Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer
- Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[Annexe II follows/l'annexe II suit:
Anlage II folgt]

ANNEX II/ANNEXE II/ANLAGE II

(anglais seulement
nur in Englisch)

State of application	Registration Number (Date/File number)	Examining State and station(s) and other parties concerned	Note: This part not to be filled in by the applicant																																																																																				
Application for the granting of plant breeders' rights			C.C. Year																																																																																				
<p>① Address to which correspondence has to be mailed</p> <p>② Botanical (Latin) name Common name</p> <p>③ Breeders' reference: Proposed denomination:</p> <p>④ Annexed address is that of <input type="checkbox"/> the/one of the applicant(s) <input type="checkbox"/> the proxy <input type="checkbox"/> the agent <input type="checkbox"/> Power of attorney attached</p>			<table border="1"> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> <tr><td colspan="5">Code</td></tr> <tr><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td></tr> <tr><td colspan="5">Reg. No.</td></tr> <tr><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td></td></tr> <tr><td colspan="5">Date</td></tr> <tr><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr> <tr><td colspan="6">Address</td></tr> <tr><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td></td></tr> <tr><td colspan="6">P L</td></tr> <tr><td colspan="6">29 30</td></tr> <tr><td colspan="6">Nat.</td></tr> <tr><td>31</td><td>32</td><td>33</td><td>34</td><td>35</td><td>36</td></tr> <tr><td colspan="6">Nat.</td></tr> <tr><td colspan="6">37 38 39</td></tr> </table>	1	2	3	4	5	Code					6	7	8	9	10	Reg. No.					11	12	13	14		Date					15	16	17	18	19	20	Address						21	22	23	24	25		P L						29 30						Nat.						31	32	33	34	35	36	Nat.						37 38 39					
1	2	3	4	5																																																																																			
Code																																																																																							
6	7	8	9	10																																																																																			
Reg. No.																																																																																							
11	12	13	14																																																																																				
Date																																																																																							
15	16	17	18	19	20																																																																																		
Address																																																																																							
21	22	23	24	25																																																																																			
P L																																																																																							
29 30																																																																																							
Nat.																																																																																							
31	32	33	34	35	36																																																																																		
Nat.																																																																																							
37 38 39																																																																																							
<p>⑤ Applicant(s) (if not announced above)</p> <p>⑥ Nationality of the applicant(s)</p>																																																																																							
<p>⑦ The original breeder(s) or discoverer(s) ist/are <input type="checkbox"/> the applicant <input type="checkbox"/> following persons: The applicant(s) hereby declare(s) that, to his (their) knowledge, no person(s) other than the above - mentioned participated in the breeding or discovery of the variety. The variety has been transferred to the applicant(s) by <input type="checkbox"/> contract <input type="checkbox"/> succession <input type="checkbox"/> (other)</p>																																																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>⑧ Prior application and registration</th> <th>in (state) (possibly abbrev.)</th> <th>on (date)</th> <th>under reg./ file number</th> <th>under breeders' reference or denomination - underline approved denomination -</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) Grant of rights</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>b) Application for grant of rights</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c) Registration in an official variety list</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>d) Application for registration in an official variety list</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			⑧ Prior application and registration	in (state) (possibly abbrev.)	on (date)	under reg./ file number	under breeders' reference or denomination - underline approved denomination -	a) Grant of rights					b) Application for grant of rights					c) Registration in an official variety list					d) Application for registration in an official variety list					<table border="1"> <tr><td colspan="6">Nat.</td></tr> <tr><td>41</td><td>42</td><td>43</td><td>44</td><td>45</td><td>46</td></tr> <tr><td colspan="6">47 48 49</td></tr> </table>	Nat.						41	42	43	44	45	46	47 48 49																																														
⑧ Prior application and registration	in (state) (possibly abbrev.)	on (date)	under reg./ file number	under breeders' reference or denomination - underline approved denomination -																																																																																			
a) Grant of rights																																																																																							
b) Application for grant of rights																																																																																							
c) Registration in an official variety list																																																																																							
d) Application for registration in an official variety list																																																																																							
Nat.																																																																																							
41	42	43	44	45	46																																																																																		
47 48 49																																																																																							
<p>⑧ Priority is claimed in respect of an application or applications from the (date) in (state) (only possible within a period of twelve months preceding the date of this application). A copy of the documents which constitute that application, certified to be a true copy by the authority which received it (and a translation if necessary) <input type="checkbox"/> is attached <input type="checkbox"/> will be mailed within a period of three months from the date of deposit of this application The technical examination of the variety can start in (month/year)</p>			<table border="1"> <tr><td colspan="6">Date</td></tr> <tr><td>61</td><td>62</td><td>63</td><td>64</td><td>65</td><td>66</td></tr> </table>	Date						61	62	63	64	65	66																																																																								
Date																																																																																							
61	62	63	64	65	66																																																																																		
<p>⑨ The variety <input type="checkbox"/> has not yet been offered for sale or marketed <input type="checkbox"/> has already offered for sale or marketed in (state(s)) since under denomination</p>																																																																																							
<p>⑩ I/we hereby apply for the grant of plant breeders' rights Place, date</p> <p style="text-align: right;">(signature(s))</p>																																																																																							